

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNUELLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ET L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME LACS ET PETITE MONTAGNE.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

ID : 039-200090579-20210303-D_018_2021-DE

1. Préambule

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, à la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015, au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3,

La Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté a délégué les missions de service public telles que définies ci-après à l'association Office de Tourisme Lacs et Petite Montagne,

Article 1 : objet

Cette convention a pour objet de définir les objectifs et missions que la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté fixe à l'Office de Tourisme Lacs et Petite Montagne pour l'année 2021, et de préciser les moyens alloués à l'Office de Tourisme pour la mise en œuvre des missions ainsi définies.

En 2021, l'Office de Tourisme Lacs et Petite Montagne se voit confier la gestion des 5 bureaux d'information du territoire : Clairvaux Les Lacs, Moirans, Orgelet, Arinthod et Cascades du Hérisson (Parking de l'Eventail), à savoir accueil et promotion, embauche et rémunération du personnel, organisation et ventes des boutiques, aménagements.

L'Office de Tourisme Lacs et Petite Montagne souhaite obtenir le classement en catégorie I d'ici 2023, il adaptera ses missions aux critères de classement, de la marque qualité tourisme et de la convention collective des organismes de tourisme dans tous les bureaux d'information touristique.

Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme

2.1 - Accueil et information

Dans le cadre de ses missions d'accueil et d'information, les obligations de l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Offrir une information adaptée à la demande, dans les bureaux, hors les murs en fonction des flux du territoire, et numérique par les écrans d'accueil.
- Assurer une mise à jour régulière de la base de données régionale Décibelles Data,
- Adapter les horaires d'ouverture des bureaux,
- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite,
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition,
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale,
- Développer la consommation touristique sur le territoire,
- Former les équipes d'accueil à la demande des visiteurs.

2.2 – Promotion

La promotion touristique se fait en coordination avec Terre d'Émeraude Communauté, le Comité Départemental et le Comité Régional du tourisme,

- Editer des brochures et cartes touristiques permettant de promouvoir et valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend, adaptés aux clientèles du territoire,
- Animer un site internet, le mettre à jour régulièrement,
- Développer sa présence sur les réseaux sociaux : Facebook, Instagram, Blog.

- Alimenter la photothèque en photos de qualité.

L'Office de Tourisme adhérera à la marque Montagne du Jura en 2021.

2.3 – Coordonner et animer le réseau de partenaires du développement touristique local

- Organiser des rencontres à thèmes
- Organiser des éductours pour connaître le territoire
- Animer l'espace pro du site internet
- Organiser des actions d'information, d'accompagnement à thèmes

2.4 – Animation touristique du territoire

L'office de Tourisme édite des programmes d'animations pour toutes les vacances scolaires, en relais des organisateurs de manifestations ou d'activités. Il met à jour un agenda sur son site internet.

Il peut participer à des évènements culturels ou sportifs, ou être associé à la création et la promotion de manifestations d'envergure,

Il assure la promotion des équipements et circuits de randonnée mis en place par la Communauté de Communes : randonnée pédestre, VTT, cyclotourisme.

2.5 – Boutique

Il existe un espace boutique dans les bureaux d'information, cette activité est limitée, pour des raisons matérielles et de concurrence aux commerces locaux. L'activité se concentre sur la vente de cartes et topos guides, de produits de partenaires artisans, producteurs locaux, et des jeux et articles élaborés par la collectivité.

L'office de tourisme peut vendre de la billetterie des associations du territoire ainsi que des services départementaux (carte avantage jeunes, cartes de pêche...).

L'Office de Tourisme sera chargé de l'achat et de la vente des produits au sein des boutiques.

L'Office de Tourisme pourra être revendeur de prestation touristique selon les conditions fixées par convention.

2.6 – Commercialisation de produits touristiques

L'office de tourisme n'exerce pas cette activité de vente de séjours, car il ne dispose pas de ce service, ni de l'immatriculation d'opérateur de voyages et de séjours.

2.7 – Observatoire local

L'Office de Tourisme tient un tableau de bord de la fréquentation touristique dans les bureaux d'accueil,

Il participe aux enquêtes de fréquentation du Comité Régional du Tourisme,

Il met à disposition des acteurs touristiques ses données,

Il participe à l'outil PiLOT mis en place par la MASCOT (organisme d'accompagnement des offices de tourisme de la région) pour la mise en place d'indicateurs pertinents.

L'Office de Tourisme dans la mesure du possible mènera des enquêtes pour qualifier et quantifier les visiteurs du territoire

2.8 – Développement touristique du territoire

L'office de Tourisme est associé aux projets de développement touristique de la collectivité.

Article 3 : Organisation

Les missions confiées à l'office de tourisme et le niveau de qualité attendu placent les ressources humaines au cœur du dispositif. Une attention particulière doit être apportée au personnel, à ses conditions de travail et à la motivation de l'équipe. Les effectifs doivent permettre de remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées tout en assurant un accueil de qualité dans tous les bureaux d'information permanents et saisonniers et en accueil mobile.

Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué en 2021 de :

- Une directrice,
- Une chargée des éditions et des partenaires touristiques, référente Tourisme et Handicap
- Un chargé de promotion communication
- Une conseillère en séjour référente Qualité
- Un conseiller en séjour mobile sur les différents bureaux,
- De saisonniers pour les bureaux d'accueil :
 - o 2 juillet / août à Clairvaux les Lacs
 - o 1 juillet /août à Moirans en Montagne
 - o 1 de juin à septembre à Orgelet
 - o 1 juillet / août à Arinthod
 - o 1 du 10 avril au 26 septembre aux cascades du Hérisson
 - o 1 juillet/août cascades du Hérisson et hors les murs accueil mobile
- Mise à disposition d'un agent titulaire de Terre d'Emeraude Communauté pour l'accueil du bureau de Moirans

Article 4 : Mise à disposition des locaux

La collectivité met gratuitement à disposition de l'Office de Tourisme:

Un bureau d'accueil 1 place Varroz à Orgelet

Un bureau d'accueil 1 Rue des Arcades à Arinthod

Un bureau d'accueil 3 bis rue du Murgin à Moirans en Montagne

Un bureau d'accueil aux Cascades du Hérisson, parking de l'Éventail

L'Office de Tourisme utilise les locaux mis à sa disposition conformément à leur emploi, en veillant à éviter toute dégradation.

Les frais de fonctionnement et fluides des locaux cités ci-dessus : électricité, chauffage, assurances, téléphone Internet, wifi, photocopieur, ordinateurs sont pris en charge par la collectivité pour 2021.

L'Office de Tourisme ne pourra en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 6 : Participation financière de la collectivité

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Office de Tourisme dans l'accomplissement des différentes missions préalablement exposées.

Le montant de la subvention versée par la collectivité pour la durée de la présente convention s'élève à 261 830 €.

La subvention sera versée en trois fois, soit :

- Un tiers après le vote des budgets primitifs 2021,
- Un tiers au 1er juillet 2021



- Un dernier tiers au 15 septembre 2021.

Des crédits complémentaires pourront être attribués pour toute autre mission confiée à l'Office de tourisme et feront dans ce cas l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Obligations de l'Office de Tourisme

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la collectivité, l'Office de Tourisme s'engage :

- 1) A exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'Office de Tourisme est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens.
Sur le plan général, l'Office de Tourisme développera ses actions sur tout le territoire de compétence en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la collectivité et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.
- 2) A fournir annuellement à la collectivité, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :
 - Un rapport annuel d'activité
 - Un compte de résultat et bilan de l'année n-1
 - Un budget prévisionnel de l'année n.
 -

L'ensemble de ces éléments devra être présenté par l'Office de Tourisme devant l'organe délibérant de la collectivité dans les trois premiers mois de l'année suivant l'exercice concerné.

Conformément à ses statuts, l'Office de Tourisme comprendra dans son Conseil d'Administration des représentants de la collectivité ainsi que le maire de la Commune de Clairvaux les Lacs.

L'office de tourisme pourra participer aux commissions tourisme de la collectivité.

Article 8 : prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée d'un an.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de mettre fin au manquement. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents

Fait en deux exemplaires à

le,

Représenté par son président

M. Hervé REVOL

Représentée par son président

M. Philippe PROST

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le
ID : 039-200090579-20210303-D_018_2021-DE

